

RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE D'APPELLATIONS


1. Préambule

Considérant que le gouvernement québécois s'est doté en 1996 d'une législation en faveur des appellations réservées touchant les produits agricoles et alimentaires ;

Considérant que la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (A-20.03) prévoit que des exploitants regroupés, dont l'activité est assujettie au contrôle d'un organisme de certification, peuvent proposer au Ministre la reconnaissance d'une appellation;

Considérant que le système québécois d'appellations réservées comporte un certain nombre de règles générales :

- La reconnaissance de toute appellation est le résultat d'une démarche collective de protection. Toute demande de reconnaissance doit provenir d'un groupement légalement constitué, peu importe sa forme juridique. Ce groupement doit :
 - comprendre des entreprises qui ont la responsabilité d'assurer que les produits répondent en tout temps aux exigences liées à l'usage de l'appellation;
 - être constitué de membres appartenant à tous les secteurs qui participent à la production et à la préparation du produit certifié, jusqu'au stade où ce dernier peut porter le nom de la dénomination;
 - être représentatif de la majorité de ceux qui pratiquent la méthode permettant d'obtenir le produit;
 - avoir des statuts et un règlement intérieur stipulant les conditions d'adhésion de nouveaux membres, de même que les mesures d'expulsion de membres existants, le cas échéant.
- Le groupement demandeur n'est pas propriétaire de la dénomination mais uniquement utilisateur de la dénomination, qui devient du domaine public.
- Le régime québécois de contrôle des appellations réservées est un système ouvert qui permet à tous ceux qui respectent le cahier des charges enregistré d'utiliser la dénomination y ayant trait.

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 16	
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations					
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

- Le principe de la traçabilité du produit est à la base de la reconnaissance de toute appellation. Une description du système permettant d'assurer la traçabilité du produit aux différents stades de production-transformation-élaboration, jusqu'à la mise en marché doit accompagner la demande.
- La protection offerte à ceux qui utilisent toute appellation réservée à la suite de sa reconnaissance par le ministre est identique d'une appellation à l'autre, peu importe sa catégorie et son type (principe du cahier des charges, procédure commune de reconnaissance, système de contrôle par l'entremise d'une certification, protection contre les usurpations et les imitations).

Le CARTV détermine par ce règlement d'application le processus que doit emprunter, l'examen de toute:

- demande initiale de reconnaissance d'une appellation adressée au CARTV;
- demande de modification au cahier des charges compris dans une appellation reconnue;
- demande de transfert dans une autre dénomination pour une appellation déjà reconnue.


Dans ce document, l'usage du terme Conseil désigne l'instance qui a la responsabilité ultime de recommander au Ministre la reconnaissance d'une appellation.

2. But et champ d'application

Ce règlement d'application vise à spécifier les modalités d'examen de toute demande ayant trait à la reconnaissance d'appellations attribuées à des produits agricoles et alimentaires à titre d'attestation de leur mode de production, de leur région de production et de leur spécificité.

Les produits agricoles incluent toute denrée d'origine animale (produits laitiers, viandes, miel, produits marins et d'eau douce issus de l'aquaculture), et d'origine végétale (fruits, légumes et autres cultures, y compris les produits issus de l'acériculture). Les produits alimentaires incluent tout produit transformé à l'aide d'ingrédients d'origine animale (salaisons, fumaisons et charcuteries) ou d'origine végétale (boulangerie, pâtisserie, biscuiterie), y compris les huiles. Les produits contenant de l'alcool, comme les bières, vins et autres spiritueux sont compris dans ce champ d'application. Sont exclues les eaux minérales.

Les produits admissibles à des appellations sont ceux destinés à la consommation humaine ou animale de même que les produits conditionnés à la suite d'opérations de division ou de regroupement de produits déjà certifiés.

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

3. Définitions

Groupement demandeur

Regroupement légalement constitué et comprenant l'ensemble des acteurs économiques significativement impliqués dans la production ou la transformation du produit, représentés si possible de façon équilibrée et pour assurer la non-prédominance d'intérêts dans son fonctionnement. Ce regroupement constitue l'organisme de défense et de gestion de l'appellation. Il est l'interlocuteur du CARTV en regard des rôles suivants :

- demande initiale de reconnaissance d'une appellation;
- détention de labels ou de référentiels de certification de produits, y compris les plans de contrôle approuvés par le CARTV dans le cadre de l'appellation reconnue;
- demande de modification au cahier des charges compris dans l'appellation reconnue;
- demande de transfert de l'appellation reconnue dans une autre dénomination.

Modèle d'étiquetage


Projet d'étiquette en couleur comportant la dénomination complète du produit (en indiquant les déclinaisons éventuelles possibles), les mentions obligatoires (notamment adresse du responsable de la mise en marché, composition, etc.), les mentions facultatives autorisées par la réglementation (marque du produit, logotypes, éventuels dessins, etc.), les caractéristiques certifiées communicantes et la mention de l'organisme certificateur.

4. Dépôt de la demande au CARTV par le regroupement

- 4.1 Le groupement demandeur doit déposer à l'adresse courante du secrétariat du CARTV (35, rue de Port-Royal Est, 2^e étage, bureau 2.00, Montréal QC H3L 3T1) un dossier complet comprenant l'ensemble des documents exigés par l'appellation ou le terme valorisant demandé.

L'ensemble des pièces exigées (voir les annexes de ce Règlement) doit être fourni en 10 exemplaires ainsi qu'un exemplaire du dossier sous format informatique (fichier texte).

- 4.2 Pour qu'une demande d'IGP déposée sur la base d'un dossier d'attestation de spécificité (AS) ou de mode de production (MP) déjà reconnu puisse être examinée au Comité des normes concerné, le regroupement doit transmettre au CARTV un cahier des charges pour le produit avec IGP. Il s'agit de l'ancien cahier des charges AS/MP validé et reconnu, auquel sont intégrés les éléments complémentaires relatifs à l'IGP. Les éléments relatifs à l'IGP sont :

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- La (les) zones IGP validée(s) par une carte ;
- Les opérations effectuées dans cette (ces) zone(s) ;
- La traçabilité liée à l'IGP ;
- L'étiquetage (avec mention IGP) ;
- La référence à l'IGP sur la page de garde du cahier des charges.

4.3 Le secrétariat juge de la recevabilité du dossier sur les critères suivants :

- la présence de toutes les pièces demandées en fonction de la liste récapitulative apparaissant en annexe, selon la catégorie d'appellation visée;
- un niveau suffisant d'information dans chacune des pièces demandées.

Si le dossier est jugé recevable, il est transmis au :

- Bureau concerné du MAPAQ pour fin d'information,
- Comité des normes concerné (CN) pour fin d'évaluation.

5. Évaluation préliminaire du Comité des normes concerné (CN)

5.1 Admissibilité en tant qu'appellation

Les membres du CN prennent connaissance du dossier, en font une analyse préliminaire sur la base des exigences du Règlement d'application concernant l'appellation concernée, à l'issue de laquelle ils statuent sur son admissibilité en tant qu'appellation.


Lorsqu'il s'agit d'une demande de transfert dans une dénomination IGP, ils s'assurent de la cohérence du cahier des charges avec IGP transmis (entre l'ancienne certification sans IGP et le dossier d'IGP).

Le Comité formule, le cas échéant, des demandes d'informations additionnelles de même qu'une liste de questions devant être adressées au regroupement.

En cas de rejet du dossier, le groupement demandeur est informé des raisons du refus et de la possibilité de soumettre ultérieurement une nouvelle demande de reconnaissance.

5.2 Formation de l'équipe de vérification

Quand le dossier est considéré admissible, le président du CN désigne, en consultation avec les membres, une équipe de vérification constituée d'au moins deux personnes, dont un expert dans le domaine de l'appellation demandée et

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

un rapporteur choisi parmi les membres du Comité. Ils ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans le dossier, y compris dans la région visée par toute demande concernant une appellation territoriale.

L'équipe de vérification participe à l'examen de toute demande de reconnaissance d'un signe de qualité (AO, IGP, attestation de spécificité, mode de production) ou encore de demande de modification du cahier des charges.

L'équipe de vérification a pour fonction de :

- Effectuer un examen approfondi de la demande et d'en faire rapport au CN;
- Présenter au CN les éléments concrets d'information ayant trait au dossier;
- Émettre une proposition d'avis qui devra être entérinée par les membres du Comité pour avoir valeur de recommandation.

6. Visite sur place par l'équipe de vérification


L'équipe de vérification, formée du rapporteur et de l'expert désignés, est chargée d'examiner, d'un point de vue pratique, le dossier transmis par le demandeur. Pour ce faire, l'équipe se rend sur les lieux où se déroulent les opérations des requérants pour rencontrer un échantillon des membres du regroupement, visiter les installations, avoir une interview avec un représentant officiel du demandeur et toutes autres personnes qu'elle jugera nécessaire. Elle peut faire appel à des expertises scientifiques extérieures. Les membres de l'équipe ne doivent pas :

- Formuler des Conseils aux demandeurs;
- Rencontrer le ou les organismes certificateurs désignés qui, pour leur part, seront évalués par le service d'accréditation du CARTV;

Avant que l'équipe de vérification ne procède à la visite, elle reçoit du secrétariat du CN, le dossier de demande complet, y compris l'éventuelle partie confidentielle. Cet envoi peut être complété, le cas échéant, de tout règlement ou politique adoptée par le Conseil du CARTV.

Une fois la visite réalisée, l'équipe de vérification rédige un rapport d'expertise, qui évalue le niveau de concordance entre les exigences applicables à la catégorie d'appellations concernée par la demande et l'information obtenue de même que les réponses transmises par le regroupement, à la suite des demandes lui ayant été adressées. Ce rapport contient notamment des observations sur les points suivants :

- Le respect des usages professionnels,
- Le fait que les caractéristiques certifiées communiquées sont significatives, objectives et mesurables,

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- L'efficacité du plan qualité décrit par rapport aux objectifs du demandeur : les mesures décrites doivent permettre d'obtenir le produit tel qu'il a été défini;
- La différence du produit certifié avec un produit courant;
- Le cas échéant, dossier relatif à l'analyse sensorielle;
- Le caractère traditionnel du produit, lorsque cela constitue une exigence pour la catégorie d'appellation visée par la demande de reconnaissance;
- Le modèle d'étiquetage envisagé par le demandeur.

Le rapport fait mention, le cas échéant, de demandes d'informations supplémentaires ou encore des demandes d'amélioration auxquelles le groupement demandeur devra répondre.

Le rapport d'expertise de l'équipe de vérification est envoyé au secrétariat du Comité dans un délai maximum de 15 jours après la réalisation de la visite. Ce rapport est retransmis par le secrétaire du CN au demandeur qui est informé, le cas échéant, des demandes auxquelles il devra répondre.

Les réponses du demandeur sont envoyées au secrétariat du CN, dans un délai maximum d'un mois après réception du rapport de l'équipe de vérification; le dossier ne pourra pas être examiné en Comité en l'absence du document de réponses.


Les réponses obtenues du demandeur sont transmises aux membres de l'équipe de vérification. Cette dernière émet, le cas échéant, des observations sur les réponses du demandeur dans un délai maximum de 15 jours, ces observations étant transmises au secrétariat du CN, qui complète alors le rapport d'expertise puis l'achemine aux membres du CN.

7. Évaluation intermédiaire du CN

Pour s'assurer qu'un projet de demande initiale de reconnaissance d'une appellation réservée soit conforme à l'intérêt général et ne soulève aucune objection majeure, chaque projet fait l'objet d'une consultation publique ciblant les parties concernées.

À ce stade, le CN prend connaissance du rapport d'expertise obtenu en vue notamment de s'assurer que l'information contenue au dossier correspond à la réalité et qu'elle est supportée par des preuves ou encore des normes permettant une vérification adéquate des exigences énoncées dans le cahier des charges. Le Comité détermine si le projet relatif à la demande est mûr pour être soumis à une consultation publique, ou si d'autres questions ou demandes doivent être adressées au groupement demandeur, avant de passer à la consultation publique.

Le Comité examine du même coup le modèle d'étiquetage correspondant au projet de cahier des charges final transmis en vue de la reconnaissance. La validation du modèle d'étiquetage fait partie de l'avis transmis par le Comité. Cette validation porte sur la conformité aux règles d'usage du Logo de marque officielle enregistrée par le CARTV,

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

et ne préjuge pas de la conformité à la réglementation générale concernant l'étiquetage.

8. Consultation publique

Dès que le CN l'a décidé, le secrétariat de la division « Examen des référentiels » soumet le projet à une consultation publique. Celle-ci dure normalement de 60 jours. Le CN peut toutefois réduire cette durée à 45 jours, lorsqu'il estime que la portée du projet est bien circonscrite.

La consultation publique se déroule de la façon suivante :

8.1 Avis de consultation publique


Le CARTV diffuse un avis de consultation publique à l'intérieur des 7 jours précédant la date de début de la période de consultation. En plus d'afficher cet avis sur son site Web, le CARTV dresse, pour chaque type d'appellation, une liste des organismes les plus susceptibles d'être intéressés et des médias écrits pertinents pour rejoindre la clientèle comprise dans les parties concernées par l'appellation. L'avis de consultation publique est publié dans les médias ciblés et envoyé aux organismes identifiés par courrier ou autrement. Il doit spécifier la durée de la consultation. Sur demande, tout organisme ou média peut demander à être inclus à la liste d'envoi concernant les consultations à propos d'une appellation. Le CARTV n'a cependant pas l'obligation de diffuser l'avis de consultation publique aux personnes et organismes périphériques à une appellation (ex. : institutions de formation, consultants, ordres professionnels, etc.) mais ceux-ci peuvent néanmoins faire part de leurs observations au Conseil.

Le secrétariat du CN concerné se charge de mener les consultations nécessaires auprès des administrations régionales ou centrales concernées ainsi que des organismes associatifs directement affectés par la demande. Les avis des administrations et organismes sont envoyés à l'équipe de vérification.

8.2 Éléments du dossier soumis à la consultation publique

L'ensemble du dossier, à l'exception de l'étude de faisabilité ainsi que, le cas échéant, d'une partie jointe au dossier contenant des informations sur la présentation économique ou des procédés de fabrication que le demandeur ne souhaite pas rendre publiques et dont la confidentialité doit être justifiée, est mis en consultation par le CARTV.

Une fiche-résumé accompagne les documents soumis à la consultation publique. Celle-ci reprend les éléments principaux du cahier des charges, dont le CN a accepté la démonstration de validité fournie par le groupement demandeur. La

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

documentation relative à tout dossier de demande soumis à la consultation publique, est préparée par le CARTV selon le mode de présentation prévu dans la *Politique sur l'information publiée lors des consultations publiques*, notamment la partie concernant la fiche-résumé.

8.3 Réception et diffusion des objections

Les observations et oppositions doivent être formulées par écrit et adressées au CARTV à l'intérieur de la durée spécifique de la consultation publique. Les observations sont transmises au demandeur qui doit y répondre sous un délai de 15 jours. Elles sont également envoyées à l'équipe de vérification dès leur réception.

Les oppositions sont notifiées par le secrétariat au demandeur, qui dispose d'un délai maximum de deux mois pour y répondre. La réponse est portée à la connaissance de l'opposant qui dispose d'un délai maximum de quinze jours pour formuler d'autres observations.

Lorsqu'une opposition est fondée sur un droit antérieur conféré par l'enregistrement d'une marque, le CARTV peut consulter l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). L'avis de l'OPIC est alors transmis à l'opposant.

9. Évaluation finale du CN


9.1 Examen du dossier en séance

Le secrétariat du Comité des normes concerné rédige un rapport final constitué des éléments d'information provenant du rapport d'expertise, des différents avis, notamment des administrations et organismes concernés, ou des observations reçues pendant la consultation publique, des réponses apportées en cours de route par le regroupement.

Le rapport est transmis aux membres du Comité au plus tard 2 jours avant la réunion du Comité des normes concerné. Celui-ci procède à l'évaluation finale du dossier.

Au terme de sa discussion, il peut émettre l'un des différents avis qui suivent :

- a) **Le dossier est rejeté pour motifs explicites.** Si le demandeur le souhaite, il pourra présenter un nouveau dossier qui sera soumis à la consultation publique.
- b) **Le dossier n'est pas acceptable en l'état.** Des réponses aux remarques formulées par le CN sont attendues, ainsi qu'un nouveau projet de cahier

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

des charges modifié.

Lorsque la demande doit faire l'objet d'un nouvel examen en séance, le Comité peut, en fonction des observations émises, demander à entendre le demandeur. Le demandeur peut également demander à être auditionné par des membres du Comité, désignés par le président.

- c) **Le dossier pourrait être accepté sous réserve** que des réponses satisfaisantes, préalablement validées par le ou les organismes certificateurs accrédités, soient apportées aux différentes remarques formulées ainsi qu'aux éventuels compléments d'informations qui pourraient être demandés par le Comité à la suite de l'examen de ces réponses par le secrétariat du Comité et son président.
- d) Une fois que le dossier a été jugé acceptable, et que les réponses transmises apportent les clarifications attendues, **le dossier reçoit un avis favorable** donné par le Comité. Il figure dans le relevé de décisions, au procès-verbal de la séance du CN.


Tous les avis sont transmis au demandeur par le président du CN, avec copie à l'(aux) organisme(s) certifiant le produit.

Pour tout dossier qui, sans avoir été rejeté, n'a pas reçu d'avis favorable lors de la réunion d'évaluation finale du CN, le regroupement transmet les réponses aux observations en cinq exemplaires, sous forme :

- de tableau de synthèse apportant d'une part, l'information supplémentaire fournie pour chaque question soulevée par le CN et d'autre part, les mesures proposées en vue de répondre aux demandes d'amélioration du CN;
- d'un cahier des charges dans lequel apparaissent de façon visible les modifications apportées par rapport à la version précédente; en outre un exemplaire informatique (format modification de texte) du cahier des charges est à transmettre,
- et le cas échéant, les éléments complémentaires demandés par le Comité également à transmettre en cinq exemplaires.

Une fois obtenus ces nouveaux éléments d'information, le dossier est à nouveau examiné en séance par le CN. **Tout dossier qui ne reçoit pas d'avis favorable à l'issue de cet exercice d'évaluation supplémentaire est rejeté.**

En l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la plus récente date d'examen ayant donné lieu à des observations, le Conseil transmet un avis défavorable au ministre.

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

9.2 Recours contre un avis défavorable du Comité sur une demande initiale de reconnaissance

Le(s) demandeur(s) dispose(nt) d'un délai d'un mois après notification de l'avis émis par le CN concerné pour introduire, par lettre recommandée adressée au secrétariat, un recours auprès de ce Comité, sous la forme d'une demande de révision de la décision. Ils peuvent notamment demander à être entendus. Si le CN maintient sa position à l'issue de ce recours, celle-ci sera notifiée au(x) demandeur(s) et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un deuxième recours, sous forme d'appel, est alors possible auprès du Conseil, dans un délai de 15 jours fermes. Il est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat accompagnée du paiement des frais d'appels.

Si le Conseil maintient la position prise par le CN, le contenu de la décision est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au(x) demandeur(s) et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés. Dans le cas contraire, le Conseil peut demander que le CN réexamine le dossier à sa prochaine réunion sur la base des orientations qu'il lui fournit.

Cet examen fait l'objet d'un avis qui est transmis au Conseil qui prend la décision définitive.

9.3 Transmission d'un avis de décision final au Conseil


Lorsque le CN a pris une décision finale, il en transmet la teneur sous forme d'avis au Conseil afin qu'il en dispose. Lorsque l'avis est favorable, il est transmis au Conseil sans délai. En cas d'avis défavorable, le CN attend que les délais pour les recours soient épuisés avant de transmettre son avis au Conseil.

Lorsque le Comité transmet un avis défavorable au Conseil, le dossier ne peut être examiné à nouveau sans qu'une nouvelle demande de reconnaissance ne soit soumise.

10. Décision de recommandation de la part du Conseil

Le Conseil prend la décision de recommander au Ministre la reconnaissance de toute appellation ayant fait l'objet de demande.

Les décisions du Conseil pour les dossiers concernés ne pourront être établies que lorsque le plan de contrôle associé au cahier des charges a reçu un avis favorable et que la division « Accréditation des organismes certificateurs » du CARTV, a conclu

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 10 de 16	
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations					
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion	

qu'un organisme, ayant postulé pour être accrédité selon la portée de l'appellation visée, satisfait aux critères et exigences du Conseil.

11. Reconnaissance de l'appellation réservée

Le Ministre, sur recommandation du Conseil, reconnaît l'appellation et réserve l'utilisation aux exploitants qui détiennent pour les produits visés par l'appellation, un certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur accrédité. La reconnaissance d'une appellation réservée ou d'un terme valorisant prend effet à la date de publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le cahier des charges du produit ayant trait à une appellation, déjà reconnue et transformée en IGP fait également l'objet d'un avis à la *Gazette officielle*.

12. Suivi du dossier de l'appellation réservée

12.1 Rapport annuel

Les groupements doivent transmettre au secrétariat de la division « Établissement des Référentiels », avant le 31 mars, un rapport de leurs activités durant l'année calendaire écoulée, comprenant les éléments d'information exigés par le CARTV, dont notamment :


- la liste des opérateurs concernés,
- les quantités labellisées,
- la liste des tests d'analyse sensorielle réalisés, etc.

12.2 Étiquetages

L'approbation des nouveaux modèles d'étiquetage ou des modifications - correspondant à un référentiel déjà reconnu - est de la responsabilité du CARTV.

L'organisme certificateur approuve, avant leur utilisation, les nouvelles étiquettes projetées par les entreprises dont il certifie les produits portant l'appellation reconnue. Ces nouvelles étiquettes ne donnent pas lieu à une validation par le CARTV.

Dans tous les cas, le CN sera tenu informé du suivi des dossiers d'appellations reconnues.

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 11 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

12.3 Suivi des cahiers des charges relatifs aux produits désignés par des appellations reconnues

Lorsqu'il apparaît qu'un produit certifié ne se différencie plus du produit courant ou qu'il y a incohérence entre des produits certifiés similaires ou avec le référentiel établi, la division « Établissement des référentiels » du CARTV demande que le cahier des charges soit modifié dans un délai déterminé, faute de quoi le CN concerné peut revenir sur son avis favorable.

12.4 Examen des avenants (ou mises à jour des cahiers des charges existants)

Selon le type d'avenant, l'examen sera différent :


- Examen par le secrétariat du CN concerné, lorsqu'il s'agit d'un avenant purement rédactionnel.
- Examen par le CN sans mise en consultation publique lorsqu'il s'agit de modifications n'affectant pas les éléments substantiels du produit ou alors d'extensions simples du champ d'application. Un ou plusieurs experts peuvent être désignés à la demande du président du Comité. Au-delà de l'examen des modifications, le CARTV s'assurera que ces modifications ne dénaturent pas le dossier initial. Si c'était le cas, le dossier devra être traité comme un nouveau dossier.
- Examen par le CN avec mise en consultation publique lorsqu'il s'agit de modifications substantielles du cahier des charges. Un ou plusieurs experts peuvent être désignés à la demande du président.

12.5 Recours contre un retrait ou une suspension de référentiel déjà utilisé

Le(s) demandeur(s) dispose(nt) d'un délai d'un mois après notification de l'avis émis par le CN concerné pour introduire, par lettre recommandée adressée au secrétariat, un recours auprès de ce Comité, sous la forme d'une demande de révision de la décision. Ils peuvent notamment demander à être entendus. Si le CN maintient sa position à l'issue de ce recours, celle-ci sera notifiée au(x) demandeur(s) et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un deuxième recours, sous forme d'appel, est alors possible auprès du Conseil, dans un délai de 15 jours fermes. Il est adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, au secrétariat accompagnée du paiement des frais d'appels.

Si le Conseil maintient la position prise par le CN, le contenu de la décision est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au(x)

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 12 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

demandeur(s) et à l' (aux) organisme(s) certificateur(s) concernés. Dans le cas contraire, le Conseil peut demander que le CN réexamine le dossier à sa prochaine réunion sur la base des orientations qu'il lui fournit.

Cet examen fait l'objet d'un avis qui est transmis au Conseil qui prend la décision définitive puis achemine, le cas échéant, sa recommandation au Ministre.

13. Entrée en vigueur du règlement

Le présent document entre en vigueur au moment de son adoption (5 décembre 2007) et s'applique rétroactivement aux actions enclenchées depuis le 1^{er} octobre 2007.

14. Application du règlement

14.1 Respect du règlement interne

Tous les membres du Conseil et des Comités ainsi que le personnel assigné du CARTV s'engagent à respecter le règlement interne.

Tout manquement, en particulier aux règles de confidentialité, peut entraîner, après avis du Comité concerné, une proposition d'exclusion du membre concerné, qui sera transmise au Conseil pour mise en application.

Si ce manquement concerne un expert désigné, il sera immédiatement exclu des travaux du Comité, sans préjudice des actions qui pourraient être engagées à son encontre.


14.2 Révision et approbation du règlement interne

Le nouveau texte doit parvenir aux membres du Conseil au moins six jours avant la date de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise et la révision du règlement inscrite à l'ordre du jour.

Le règlement peut être modifié à la majorité de deux tiers des membres.


15. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption et de la mise en place ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organe autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 13 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ANNEXE 1- DOCUMENTS REQUIS POUR SUPPORTER TOUTE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION


DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE SOUMISE PAR LE REGROUPEMENT	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. Les renseignements généraux sur l'organisme demandeur, ses statuts et règlements internes (en vue de démontrer sa représentativité)	Art.2. alinéa 1
2. Une description du produit portant l'appellation	Art. 2. alinéa 11
3. Caractéristiques qui le différencient des produits semblables	Art. 2. alinéa 11
4. Avantages d'un tel type de production	Art. 2. alinéa 11
5. Données économiques de cette production	Art. 2. alinéa 11
6. Réseau de distribution	Art. 2. alinéa 11
7. Problèmes potentiels quant à l'imitation ou la contrefaçon des produits	Art. 2. alinéa 11
8. Perspectives économiques	Art. 2. alinéa 11

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 14 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ANNEXE 2 - INFORMATION À INCLURE DANS LE CAHIER DES CHARGES ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE APPELLATION DE TYPE TERRITORIAL

ÉLÉMENTS COMPRIS DANS LE CAHIER DES CHARGES DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. Le nom du produit agricole ou alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique	Art. 2. (2) (a)
2. La description du produit agricole ou alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques du produit	Art. 2. (2) (b)
3. La délimitation de l'aire géographique	Art. 2. (2) (c)
4. La démonstration que le lieu d'élaboration, de transformation ou de production est situé dans la région de l'appellation	Art. 2. (2) (d)
5. La description de la méthode d'obtention du produit agricole ou alimentaire (charges à respecter) et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes	Art. 2. (2) (e)
6. La démonstration que le produit : a) S'il s'agit d'une appellation d'origine, la qualité et les caractères du produit sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique concernant les facteurs naturels et humains; b) S'il s'agit d'une indication géographique protégée, le produit possède une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique.	Art. 2. (2) (f)
7. Les références concernant la structure de contrôle (certification, traçabilité et marques de contrôle)	Art. 2. (2) (g)
8. Les éléments spécifiques à l'étiquetage liés à la mention «appellation d'origine» ou « indication géographique protégée », selon le cas, ou les mentions traditionnelles équivalentes.	Art. 2. (2) (h)

Afin de produire un dossier de demande complet, il est recommandé de consulter le *Règlement d'application relatif à la reconnaissance d'appellations territoriales* pour connaître le détail des exigences liées aux points mentionnés dans la liste précédente.

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 15 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ANNEXE 3 - INFORMATION À INCLURE DANS LE CAHIER DES CHARGES ACCOMPAGNANT UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE ATTESTATION DE SPÉCIFICITÉ

ÉLÉMENTS COMPRIS DANS LE CAHIER DES CHARGES DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE	RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE
1. Le nom du produit agricole ou alimentaire, qu'il soit spécifique en lui-même ou qu'il exprime la spécificité du produit agricole ou alimentaire	Art. 2. (3) (a)
2. La description de la méthode de production, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et des ingrédients utilisés ainsi que de la méthode d'élaboration du produit agricole ou alimentaire, se référant à sa spécificité.	Art. 2. (3) (b)
3. Les éléments permettant d'évaluer le caractère traditionnel parmi l'un ou l'autre des procédés suivants utilisés dans le cadre de la réalisation du produit: <ul style="list-style-type: none"> • Production à partir de matières premières traditionnelles ou • Composition traditionnelle ou • Mode de production ou de transformation qui relève du type de production ou de transformation traditionnel. 	Art. 2. (3) (c)
4. La description des caractéristiques du produit agricole ou alimentaire par l'indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques qui se rapportent à sa spécificité	Art. 2. (3) (d)
5. Les exigences minimales et les procédures de contrôle de la spécificité	Art. 2. (3) (e)

FIN DU RÈGLEMENT

ERD1RG3100b	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 16 de 16
Règlement sur l'examen des demandes de reconnaissance d'appellations				
Nom fichier ERD1RG3100b - Examen demandes de reconnaissance d'appellations	Date 1 ^{ère} publication 1 ^{er} septembre 2004	Date de mise à jour 6 février 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 